

SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire STEELE

Jugement No 789

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. David Brian Steele le 5 mars 1986 et régularisée le 10 mars, la réponse de l'OMS datée du 7 avril, la réplique du requérant du 23 juin et la duplique de l'OMS en date du 23 juillet 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 4.4 du Statut du personnel, les articles 410.4, 655, 1040, 1050 et 1230.8.3 du Règlement du personnel et la disposition II.9.375 du Manuel de l'OMS;

Vu l'ordonnance du Tribunal rendue le 12 juin 1986 à propos de la demande du requérant en date du 18 mars;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. En 1971, l'OMS et la Banque mondiale avaient signé un mémorandum sur un programme de coopération à des "activités de préinvestissement" concernant l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées et le drainage des eaux de ruissellement. L'OMS devait diriger l'exécution du programme et fournir le personnel qui, de l'avis des deux parties, était nécessaire à cette fin. Si la Banque devait souhaiter mettre un terme au programme, elle aurait à rembourser à l'OMS les sommes nécessaires pour lui permettre de se délier des obligations envers son personnel.

Le requérant, ressortissant britannique, avait quitté le service de l'Organisation internationale du Travail à la fin de 1975 dans les circonstances exposées dans le jugement No 310, sous A, B et C. L'OMS lui avait donné des engagements de courte durée et, le 16 décembre 1979, une nomination de durée déterminée de deux ans en tant que fonctionnaire technique de grade P.5 dans le cadre du programme susmentionné. Il vit son contrat prolongé jusqu'au 31 décembre 1983. En juin 1982, la Banque déclara vouloir mettre un terme au programme dans le délai de deux ans. Le 26 juillet, le chef du personnel écrivit au requérant pour lui dire que son engagement prendrait fin le 31 décembre 1983 en vertu de l'article 1040 du Règlement, que la "seule raison" de la mesure était la décision de la Banque mondiale de ne plus participer au programme, que l'OMS avait "beaucoup apprécié" son travail et qu'elle s'efforcera de lui trouver une nouvelle affectation. Le 18 novembre 1983, il demanda un congé sans traitement et, le 29 novembre, le chef du personnel accepta qu'au lieu de la cessation des services en application de l'article 1040 du Règlement, il bénéficie d'un congé de ce genre de douze mois, en vertu de l'article 655 du Règlement, à compter du 1er janvier 1984. A sa demande, la période de congé fut prolongée le 2 janvier 1985 jusqu'au 30 juin 1985, mais à condition seulement qu'il n'y ait plus de nouvelle prolongation à moins qu'un poste ne puisse être trouvé par lui entre-temps. Le 26 juin, le chef du personnel confirma par écrit la cessation des services au 30 juin en application de l'article 1040 du Règlement. Le 24 juillet, le requérant saisit le Comité d'appel du siège. Dans son rapport du 15 janvier 1986, celui-ci recommanda le rejet de l'appel en tant que mal fondé et, par une lettre du 3 février qui constitue la décision attaquée, le Directeur général l'informa du rejet de son appel.

B. Le requérant formule diverses allégations : parti pris, abus de pouvoir et tracasseries administratives. Il fait valoir, comme moyen principal, que le Directeur général "a été empêché, par une sorte d'ordre émanant du Tribunal et suivant le jugement No 310, de permettre au requérant d'avoir la carrière à laquelle il prétendait". La carrière qu'il poursuivait avec succès à l'OMS a été interrompue brutalement et on a renoncé aux tentatives de lui trouver un autre poste "lorsqu'il est apparu clairement que le blocage venait d'une autorité de haut niveau". Son humiliation a été notoire. La seule raison de le licencier étant la suppression de son poste, la disposition applicable était l'article 1050 et non pas l'article 1040 du Règlement. L'OMS n'a pas fait d'effort sérieux pour s'acquitter du devoir qui lui incombe en vertu de l'article 4.4 du Statut et de l'article 410.4 du Règlement, d'essayer de lui trouver une nouvelle affectation. D'après lui, les témoins entendus par le Comité d'enquête et d'appel ont mal présenté les faits : l'administration avait donné à la plupart d'entre eux des instructions et l'on n'a pas attaché suffisamment de

poids au témoignage d'autres personnes. Il prie le Tribunal "d'ordonner la suppression de tous les blocages qui, dans l'ensemble du système, font obstacle [sa] carrière et à [son] emploi"; il demande sa réintégration et des dommages-intérêts.

C. Dans sa réponse, l'OMS conclut à l'irrecevabilité du moyen relatif à l'application de l'article 1050. Le requérant aurait dû contester l'application de l'article 1040 dans le délai de soixante jours fixé à l'article 1230.8.3 du Règlement, délai calculé soit dès la date de la notification de la décision de mettre fin à son emploi, soit dès l'expiration de son congé sans traitement - le 29 novembre 1983 -, soit au moins dès la date de la décision de mettre fin à ses services à l'expiration de la dernière prolongation de son congé, le 2 janvier 1985. N'ayant pas respecté ces délais, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes.

Le moyen est d'ailleurs mal fondé. Si l'article 1040 n'était pas applicable, il conviendrait d'appliquer l'article 1050.1 relatif aux postes "de durée limitée". Le requérant occupait un tel poste. Mais l'article 1050.1 n'est applicable que s'il est mis fin aux services avant la date d'expiration du contrat, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

L'OMS croit avoir bien traité le requérant. Elle lui a donné une longue période de congé sans traitement et plusieurs contrats de courte durée et elle a fait de nombreuses démarches pour lui trouver un emploi, dans ses services ou ailleurs.

Le requérant n'apporte pas la moindre preuve à l'appui de ses allégations de "blocage" de sa carrière et de partialité manifestée à son détriment par des fonctionnaires de l'OMS. Au contraire, l'OMS a déployé des efforts exceptionnels pour le garder à son service.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient qu'il est fondé à contester l'application de l'article 1040 : il a attaqué en temps opportun la décision de le licencier, qui ne saurait se distinguer de la décision d'appliquer à cette fin l'article 1040.

Sur le fond, il développe sa thèse à l'appui de l'application de l'article 1050, en relevant qu'on ne lui avait jamais dit que son poste était de durée limitée. Il s'étend sur ses allégations d'abus de pouvoir et de blocage de sa carrière et affirme que la procédure orale apportera les preuves dont il a besoin pour en établir le bien-fondé. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OMS développe les moyens avancés dans la réponse elle fait valoir notamment que l'appel interne était tardif et que la requête est donc irrecevable dans la mesure où elle conteste l'application de l'article 1040, qu'il a été correctement mis fin aux services du requérant en vertu de l'article 1040 et que ses allégations non fondées de blocage de sa carrière, que l'OMS qualifie de "ridicules" et rejette catégoriquement, sont démenties par le fait même qu'il avait été nommé membre du personnel. Même si le Tribunal se prononçait en sa faveur, la réintégration ne serait ni possible, ni opportune.

CONSIDERE :

1. Il convient, à titre préliminaire, de déterminer si l'argument du requérant, concluant à l'application de l'article 1050 du Règlement du personnel de l'OMS et non pas de l'article 1040 est recevable.

2. Le requérant avait un contrat de durée déterminée arrivant à expiration le 31 décembre 1983. Il fut informé tout d'abord, le 26 juillet 1983, que son engagement prendrait fin à la date convenue du 31 décembre 1983, en vertu de l'article 1040. Lorsqu'il obtint un congé sans traitement le 29 novembre 1983, le chef du personnel releva expressément qu'à l'achèvement du congé, l'engagement prendrait également fin comme si le contrat était arrivé à son terme le 31 décembre 1983. Quand le congé fut prolongé le 2 janvier 1985 jusqu'au 30 juin 1985, le chef du personnel déclara qu'il était bien entendu qu'il n'y aurait plus de nouvelle prolongation à moins qu'un poste ne soit trouvé entre-temps pour le requérant. Le 26 juin, le chef du personnel lui écrivit pour confirmer la cessation des services le 30 juin 1985.

3. Il était clair également qu'il s'agissait d'un engagement temporaire, même si cela n'avait pas été dit. Le requérant a travaillé sur la base de contrats, de deux ans chaque fois, à l'accomplissement d'une tâche concernant un programme financé par la Banque mondiale.

De plus, il ressortait clairement des communications du chef du personnel qu'en l'absence de nouvelle affectation, le contrat prendrait fin à l'expiration de sa validité, en vertu de l'article 1040 du Règlement du personnel.

4. Si le requérant n'était pas satisfait de la décision d'appliquer l'article 1040, il aurait dû recourir tout d'abord auprès du comité d'appel interne. Selon l'article 1230.8.3, il aurait dû le faire dans les soixante jours suivant la réception de la notification à lui faite le 29 novembre 1983 ou, au plus tard, lors de la dernière communication - le 2 janvier 1985 - des intentions de l'OMS à cet égard. Il ne l'a pas fait puisque ce n'est que le 24 juillet 1985, soit bien après le délai prescrit, qu'il a notifié pour la première fois au comité son intention d'interjeter appel.

5. Comme il n'a pas introduit d'appel dans le délai auprès du comité, il n'a pas épuisé les voies de droit internes, contrairement à ce qu'il aurait dû faire avant de se pourvoir.

6. Du reste, le Tribunal constate que l'article 1050 du Règlement n'est pas applicable. La nomination du requérant, pour une période de durée déterminée de deux ans en vue d'un travail ayant trait à un programme financé par la Banque mondiale, était incontestablement un engagement de durée limitée au sens dudit article. Pour que cette disposition lui soit applicable, il aurait fallu que son engagement fût "résilié avant la date d'expiration". Tel n'a pas été le cas. Il n'a pas été mis fin à son contrat de manière prématurée. Au contraire, non seulement le contrat a pu courir jusqu'à son terme le 31 décembre 1983, mais encore le requérant a bénéficié d'un congé sans traitement jusqu'au 30 juin 1985, c'est-à-dire dix-huit mois durant. Cette mesure a été plus généreuse que les trois à six mois de congé sans traitement qui auraient pu lui être accordés selon la disposition II.9.375 du Manuel.

7. Le requérant soutient que sa carrière a été bloquée par une sorte d'ordre émanant du Tribunal et suivant le jugement No 310. Selon lui, la carrière qu'il menait avec succès à l'OMS a été interrompue brutalement et les tentatives de lui trouver un nouveau poste ont été abandonnées "lorsqu'il est apparu clairement que le blocage venait d'une autorité de haut niveau".

Le Comité d'appel, devant lequel le même moyen a été invoqué, fit rapport après avoir tenu six séances et entendu quatorze témoins; il déclara qu'il "ne trouvait aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation, ni dans les pièces écrites, ni dans les déclarations des témoins.

L'accusation adressée au Tribunal est si manifestement dénuée de tout fondement qu'elle n'appelle pas de réponse.

8. Le requérant allègue également que l'on a fait preuve de partialité à son détriment et que l'administration n'a pas déployé des efforts sérieux pour lui trouver une nouvelle affectation comme le veut l'article 4.4 du Statut et l'article 410.4 du Règlement du personnel.

Le Tribunal relève que durant le congé sans traitement, les huit engagements à court terme énumérés ci-après lui ont été offerts :

10 février-30 mars 1983 : contribuer à des travaux d'évaluation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

3-30 mars 1984 : élaborer un rapport sur l'évaluation interne d'un programme de coopération inter-régional;

27 avril-19 mai 1984 : exécuter une mission en Somalie pour le même programme;

20 mai-1er juin 1984 : prolongation de la même mission;

22-30 septembre 1984 : nouvelle prolongation de la mission;

1er octobre-30 novembre 1984 : aider le ministère de la Santé du Soudan;

pour un mois à compter du 13 mars 1985 et pour quinze jours à compter du 1er juin 1985 : travaux de consultant pour le Yémen démocratique.

De surcroît, comme il est indiqué ci-dessus, il bénéficia d'un congé sans traitement trois fois plus long que la période maximale prévue normalement par la disposition II.9.375 du Manuel, et cela à la fin expresse de lui trouver un autre emploi. Cette mesure lui permit de conserver des liens avec l'OMS et l'empêchait de souffrir de l'application de critère de nationalité si l'on devait lui proposer une nouvelle affectation appropriée. Elle fut maintenue aussi longtemps que possible, quand bien même aucune affectation appropriée ne se présentait.

Durant cette période, le 28 mars 1983, son nom figura dans une liste de membres du personnel qui s'intéressaient à une nouvelle affectation, liste qui fut envoyée aux bureaux régionaux de l'OMS. Le 14 février 1985, un télex fut envoyé à ces bureaux pour s'enquérir d'éventuelles possibilités. Une nouvelle série de messages télex fut adressée à l'Organisation panaméricaine de la santé et au Bureau régional pour l'Europe afin de leur rappeler que le requérant était disponible.

9. Le Tribunal conclut que l'Organisation a cherché de manière équitable et raisonnable à trouver, pendant le congé sans traitement, un nouvel emploi pour le requérant et que l'accusation de détournement de pouvoir et de partialité de la part du Directeur général au détriment du requérant manque de tout fondement.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 décembre 1986.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner